

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels risques chroniques
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 RODEZ

Rodez, le 27/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL BOIS DU ROUERGUE

Le Cantou
12290 Pont-de-Salars

Code AIOT : 0006803530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement SARL BOIS DU ROUERGUE implanté Le Cantou 12290 Pont-de-Salars. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BOIS DU ROUERGUE
- Le Cantou 12290 Pont-de-Salars
- Code AIOT : 0006803530
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1980, la société Bois du Rouergue (11 salariés, filiale du groupe Sylva Bois) est spécialisée dans la production de charpentes résineuses et de produits finis (bardage, platelage). Elle est située sur la commune de Pont de Salars.

Le site comprend plusieurs bâtiments abritant les bureaux, l'atelier de scierie, les deux dispositifs de traitement des bois (par trempage dans un bac contenant un produit biocide ou par autoclave) et un local de stockage des produits de traitement, des stockages de bois et de plaquettes sous abris, un local atelier et un local de stockage du fioul et des lubrifiants. Le reste du terrain comprend des voiries, des parkings, des aires de manœuvre pour les véhicules, des espaces verts, des zones de stockage de bois en extérieur et deux séchoirs (sous vide et traditionnel ; activité non classée). Les surfaces extérieures dédiées aux stockages de bois sont pour la plupart non revêtues ; les voiries, les zones de stationnement et les aires de manœuvre sont imperméabilisées.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Biocides
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention pollution eau et sols	Arrêté Préfectoral du 18/11/1993, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Sécurité - Prévention des risques incendie	AP Complémentaire du 03/10/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Sécurité - Prévention des risques incendie	Arrêté Préfectoral du 18/11/1993, article 54	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention pollution eau et sols	Arrêté Préfectoral du 18/11/1993, article 13	Sans objet
3	Prévention pollution eau et sols	Arrêté Préfectoral du 18/11/1993, article 2	Sans objet
4	Prévention pollution eau et sols	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Sans objet
5	Prévention pollution eau et sols	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Sans objet
6	Prévention pollution eau et sols	AP Complémentaire du 03/10/2017, article 9	Sans objet
9	Sécurité - Prévention des risques incendie	Arrêté Préfectoral du 18/11/1993, article 52	Sans objet
10	Sécurité - Prévention des risques incendie	Arrêté Préfectoral du 18/11/1993, article 62	Sans objet
11	Sécurité	AP Complémentaire du 03/10/2017, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention pollution eau et sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/1993, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 50 pour 100 de la capacité globale des réservoirs associés, - 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.
Constats : L'inspection constate que les produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols (ex. produits biocides) sont associés à un dispositif de rétention adapté, à l'exception de la cuve de GNR (1000 l). Bien que doté d'une enveloppe secondaire métallique, ce réservoir doit être placé sur un bac de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'équiper la cuve de GNR d'un dispositif de rétention adapté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prévention pollution eau et sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/1993, article 13
Thème(s) : Autre, Registre de suivi - Produit bac de trempage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir un registre sur lequel est porté : - le nom du produit - la date de livraison et la quantité livrée - la date de sortie et la quantité prélevée - la quantité totale du stock Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose bien d'un registre de suivi des produits de traitement indiquant notamment les noms, dates et quantités stockées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention pollution eau et sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/1993, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déversement accidentel
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou installations insalubres vers

les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc). Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux rejets des installations classées soumises à autorisation.
Constats : Suite à la précédente visite du 19/07/2017, l'inspection constate que l'exploitant a bien mis en place un disconnecteur sur le réseau d'eau potable au niveau de l'autoclave ainsi qu'un dispositif d'alimentation rigide au-dessus du bac de trempage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention pollution eau et sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification étanchéité
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. (...) Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre.
Constats : Les fiches des produits biocides utilisés sont clairement visibles au niveau du bac de trempage (produit Wolsit EC-100 P2) et de l'autoclave (produit Wolmanit C-8F). L'exploitant indique que des actions ont été engagées pour mettre en place un contrôle périodique d'étanchéité de ses installations de traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données devront être consignés dans un registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réglementation Biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Produits biocides - AMM
Prescription contrôlée : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.
Constats : Deux produits biocides sont utilisés : Wolsit EC-100 P2 pour le bac de trempage et Wolmanit CX-8F pour l'autoclave. Le produit Wolsit EC-100 P2 est déclaré dans BioCID (ex. SIMMBAD). Une demande d'AMM a été déposée. Le produit Wolmanit CX-8F est déclaré dans BioCID (ex. SIMMBAD). Il est autorisé pour être commercialisé sur le marché français (N°AMM : FR-2021-0023-02-01) depuis le 10/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention pollution eau et sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2017, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance eaux souterraines - Télédéclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des eaux souterraines réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis semestriellement par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (site Internet GIDAF - Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). En cas de changement de produit de traitement du bois, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées et adapter les paramètres à analyser, afin de caractériser une éventuelle pollution de la nappe souterraine, compte tenu de l'activité en cours ou passée. L'exploitant doit justifier de l'accord des propriétaires des terrains où se situent les points de prélèvement (puits, piézomètre...) et de l'accès à ces points, s'ils se situent en dehors des limites de propriété du site et solliciter l'avis de l'inspection des installations classées en cas d'implantation d'un point de prélèvement différent de celui défini par l'étude hydrogéologique et repris dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-234-6 du 22 août 2005, relatif à la surveillance des eaux souterraines.
Constats : Depuis 2009, l'exploitant transmet semestriellement les résultats des analyses des eaux souterraines sur le site internet GIDAF. Ces analyses sont réalisées par Aveyron Labo au niveau de deux points de prélèvements : le puits et le piézomètre PZ1. Depuis la précédente inspection, l'exploitant a modifié les produits biocides utilisés. Les Fiches de Données Sécurité (FDS) des 2 nouveaux produits ont été transmis à l'inspection : - Produit Wolmanit CX-8F pour l'autoclave depuis août 2023 ; - Produit Wolsit EC-100 P2 pour le bac de trempage depuis 2021. L'inspection rappelle à l'exploitant que tout changement de produit de traitement du bois doit être signalé à la DREAL. L'exploitant a l'accord du propriétaire du terrain où se situe le piézomètre PZ1. Une procédure est en cours pour l'instauration d'une servitude afin de poursuivre son exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra adapter la liste des substances à analyser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécurité - Prévention des risques incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1532 sont d'application. L'exploitant doit notamment respecter les dispositions suivantes : (...) • Le site est desservi par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celui-ci et garantissant, a minima, un débit de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance (ces dispositifs doivent être validés par les services départementaux d'incendie et de secours).

Constats : L'exploitant indique qu'un poteau incendie est situé à 180 m des limites du site avec un débit minimum de 60 m3/h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de la pression et du débit du poteau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Sécurité - Prévention des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/1993, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être entretenue en bon état, les commutateurs et les fusibles doivent être entretenus en bon état de propreté et débarrassés des folles poussières. Elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant fait vérifier annuellement l'état de ses installations électriques par un organisme compétent. Le dernier contrôle a été réalisé par la société DEKRA le 01/02/2024. Le rapport complet de vérification a été transmis à l'inspection par courriel du 23/02/2024 et fait état de 32 observations, notamment la présence de poussières dans les armoires électriques. Le dernier compte-rendu Q18 réalisé par DEKRA le 16/03/2023 conclut que l'installation électrique « peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ». Certaines anomalies signalées lors des précédents contrôles sont toujours présentes. L'exploitant indique avoir engagé des actions correctives auprès d'une société spécialisée pour supprimer ces anomalies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection, d'ici 2 mois, un plan d'actions visant à supprimer les anomalies relevées lors du dernier contrôle de ses installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Sécurité - Prévention des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/1993, article 52
Thème(s) : Risques accidentels, Zones ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
Constats : L'exploitant indique que le site ne comporte pas de zones ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécurité - Prévention des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/1993, article 62
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit se munir de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs, etc. Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. (...) L'exploitant devra : 1. Organiser avec le chef de corps du centre de secours de Pont de Salars une manœuvre ayant pour but de préciser le fonctionnement de la nouvelle unité autoclave et trempage utilisant respectivement du BASILIT.L et du XYLOPHENE E5. (...)
Constats : Le site dispose d'un poteau incendie (cf. point de contrôle n°8) et de nombreux extincteurs à différents endroits sensibles (pas de RIA). L'inspection constate, par sondage, que les extincteurs sont vérifiés annuellement. Le dernier contrôle a été réalisé le 01/02/2024. Un exercice incendie a été réalisé le 24/06/2018 avec le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2017, article 6
Thème(s) : Autre, Accès au site
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1532 sont d'application. L'exploitant doit notamment respecter les dispositions suivantes : • Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Constats : La précédente inspection avait relevé que l'accès au site n'était pas totalement sécurisé, ni interdit. L'inspection constate que l'exploitant a depuis mis en place des clôtures qui empêchent l'accès au site et aux bâtiments depuis les voiries extérieures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un panneau d'interdiction d'accès aux personnes non autorisées devra être placé sur la clôture.
Type de suites proposées : Sans suite